



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

25 NOV. 2022

Arrêté du

portant prescriptions complémentaires à la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** (raffinerie) relatives à certaines de ses installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW pour le site de **GONFREVILLE-L'ORCHER**.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.122-1, L.211-2 et L.311-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE pour sa raffinerie située sur les territoires des communes de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE en date du 20 décembre 2018, relatif à la demande de dérogation à l'article 63.II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu les compléments au dossier de demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 transmis les 2 juillet et 18 décembre 2019, le 7 septembre 2020, les 7 mai, 15 juin et 23 décembre 2021 et le 14 avril 2022 ;
- Vu les rapports des visites d'inspection du 4 juin 2020, des 22 avril, 20 mai et 15 juin 2021 portant sur un contrôle par sondage des éléments du dossier de conformité à l'arrêté ministériel et de la demande de dérogation ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 08 novembre 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 14 novembre 2022 ;

Vu les réponses formulées par l'exploitant par courriel du 21 novembre 2022.

CONSIDÉRANT :

que la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE exploite sur le territoire des communes de GONFREVILLE-L'ORCHER et de ROGERVILLE une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut ;

que la raffinerie comprend des installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW en particulier celles listées ci-dessous :

- Fours H101, H201 et H301 (unité D11 de distillation atmosphérique),
- Fours H401 (unité DGO3 de désulfuration des gazoles),
- Fours H1, H2, H3A, H3B, H4, H6, H7 et H8 (unité REFORMEUR 7 de réformage catalytique),
- Chaudières post-combustion COGEN-TR14 et COGEN-TR15 (unité COGEN de cogénération),

que ces installations de combustion sont soumises à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 demande à son article 63, paragraphe II, un dispositif de détection de gaz avec alarme en cas de dépassement des seuils de danger et l'asservissement de deux vannes automatiques à ce dispositif ;

qu'hormis les fours H101, H201 et H301 de l'unité D11, aucune des installations de combustion précitées ne dispose de cet asservissement ;

que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 demande à son article 63, paragraphe II, la présence d'un dispositif de baisse de pression et l'asservissement de deux vannes automatiques à ce dispositif ;

qu'hormis le four H101 de l'unité D11 et les chaudières post-combustion de l'unité cogénération, les appareils de combustion précités disposent d'un dispositif de baisse de pression mais ne disposent pas de l'asservissement de deux vannes de coupure à ce dispositif sur le circuit de gaz pilote d'allumage ;

que, conformément au paragraphe II de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant a sollicité une dérogation sur les points précédents ;

que l'exploitant a transmis un dossier démontrant le caractère inadapté des mises en conformité à réaliser au vu du bénéfice de sécurité estimé (analyse de risques) ;

que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires liées aux dérogations sollicitées dans son dossier de demande de dérogation ;

qu'il convient de renforcer les mesures proposées par l'exploitant afin d'atteindre les objectifs de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

qu'ainsi renforcées les mesures compensatoires permettent d'accepter les dérogations sollicitées ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sise à GONFREVILLE-L'ORCHER, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé, afin de prescrire l'ensemble des mesures compensatoires ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour TOTALENERGIES, 2 place Jean MILLIER – La Défense – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses installations situées au sein de la raffinerie à GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

25 NOV. 2022

Rouen, le

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN